

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 01/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DHOLLANDIA PRODUCTION SAS

Lavael Straete
59470 Wormhout

Références : "H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\DHOLLANDIA
PRODUCTION SA_Wormhout_0007006713\2_Inspections\2025_04_25_MEX_2025"
Code AIOT : 0007006713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement DHOLLANDIA PRODUCTION SAS implanté Lavael Straete 59470 Wormhout. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DHOLLANDIA PRODUCTION SAS
- Lavael Straete 59470 Wormhout
- Code AIOT : 0007006713
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DHOLLANDIA PRODUCTION SAS exploite une unité de fabrication de hayons et d'élévateurs PMR.

Pour son processus, le site intègre la découpe (laser et plasma), le pliage et l'usinage acier et alu, le soudage (automatique ou manuel) et l'assemblage des composants, avec un parc de machines d'usinage.

La finition répond aux standards constructeurs avec un traitement anticorrosion par cataphorèse et l'application de peinture poudre époxy.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence des moyens d'extinction prévus sur le site	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Etat des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8.5.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Présence des moyens de détection prévus sur le site	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8.5.3.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8.5.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8.5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement dispose d'un ensemble de moyens d'extinctions et de détection d'incendie régulièrement contrôlés et maintenus en bon état de fonctionnement. L'inspection a permis à l'exploitant de se voir préciser et de se corriger sur les attendus des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement notamment sur la localisation des risques, l'affichage des moyens d'extinction de détection d'incendie, la formation du personnel à ces risques ainsi qu'à l'utilisation des moyens d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence des moyens d'extinction prévus sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des procédés mis en œuvre, stockées, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockée, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives : soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ; soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ; soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives). Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers, et des stockages systématiquement tenu à jour.</p>
Constats :
<p>L'exploitant ne disposait pas, au moment de l'inspection, d'un plan recensant les localisations des zones à risques, ce qui constituait une non-conformité.</p> <p>À la suite de l'inspection, et par courriel en date du 30 avril 2025, l'exploitant a mis à jour le plan général de l'établissement en y intégrant les zones à risques.</p> <p>Sont ainsi identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none">• les cuves enterrées de GNR et d'huile,• les cuves et la station d'approvisionnement de la flotte de véhicules (GNR, gasoil, essence),• les stockages de gaz, en cuves (azote, oxygène, argon) et en bouteilles,

- les stocks de peinture inflammables et de poudre epoxy,
- les stockages de palettes en bois,
- les points de chargement des chariots de manutention (batteries au plomb),
- les déchets issus de la combustion laser plasma.

Ce plan, transmis à l'inspection au format PDF, permet de considérer la non-conformité comme levée.

Une version imprimée de ce plan devra être mise à disposition à l'accueil du site pour les services de secours .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer à l'inspection, sous un délai d'un mois, l'édition du plan de localisation des zones à risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8.5.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils ont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles an toute circonstances. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point à atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres. Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Constats :

L'exploitant dispose de plans de localisation des moyens d'intervention pour les bâtiments Dhollandia et LSH. Ces documents, dénommés « plans d'évacuation », indiquent notamment :

- la localisation des extincteurs (portatifs et sur roues) ;
- les alarmes incendie et les commandes de désenfumage ;
- les points de distribution d'énergie (armoires électriques, vannes gaz) ainsi que les points d'arrêt d'urgence de l'électricité.

Ces plans sont complétés par le cheminement d'évacuation, ainsi que les consignes générales en cas d'incendie et d'évacuation.

Par sondage, l'inspection a constaté l'affichage de ces plans aux entrées du bâtiment Dhollandia.

En revanche, aucun plan de ce type n'est disponible pour le bâtiment Assemblage Dhollandia. L'exploitant s'est engagé, par courriel en date du 30 avril 2025, à faire réaliser ce plan par son prestataire.

Dans ce bâtiment, l'inspection a néanmoins constaté :

- le bon état visuel des extincteurs, l'affichage de la norme NF , de la classe de feu et du type d'agent d'extinction;
- leur positionnement accessible ;
- l'affichage des panneaux d'identification (numéro d'extincteur, classe de feu, type d'agent).

L'entretien et la maintenance des extincteurs ont été confiés aux prestataires suivants :

- LST pour les bâtiments Dhollandia et LSH ;
- Eurofeu pour le bâtiment Assemblage Dhollandia.

Ces prestations sont réalisées de manière annuelle.

En matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI), le volume d'eau requis est de 840 m³ sur une durée de 2 heures. Ce volume est couvert par les deux bassins de 360 m³ aménagés par l'exploitant, ainsi que par la réserve incendie publique de 240 m³ située rue de la Kruystraete (étang), soit un volume total disponible de 960 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer, sous un délai d'un mois, à l'inspection, la réalisation et l'affichage du plan des moyens d'intervention et d'évacuation du bâtiment Assemblage Dhollandia.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence des moyens de détection prévus sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8.5.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Une détection incendie est installée dans l'ensemble des locaux. Elle est équipée d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale sécurité. Les plans des différentes zones de détection de l'établissement ainsi que celles de désenfumage sont affichées près de la centrale de détection incendie. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle, au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...] Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Le système de détection incendie comprend une alarme sonore ainsi qu'un signal visuel (flash intégré aux détecteurs). L'alarme n'est toutefois pas reportée sur un téléphone ni sur un poste de sécurité centralisé. Une centrale de détection est installée dans chaque bâtiment.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que le site est gardienné en dehors des heures ouvrables afin de permettre la prise en compte d'un éventuel déclenchement de l'alarme.

Les détecteurs sont positionnés au niveau des charpentes, au-dessus des chemins de roulement des ponts roulants. Leur nombre reste limité : l'inspection a, par exemple, constaté la présence de deux détecteurs uniquement dans la première travée du bâtiment d'assemblage.

À la suite de l'inspection, et par courriels en date des 30 avril et 21 mai 2025, l'exploitant a transmis les plans précisant la localisation des détecteurs, des alarmes sonores et visuelles, ainsi que des dispositifs de désenfumage.

L'entretien et la maintenance de ces équipements sont assurés par les prestataires en charge des moyens d'extinction. Les dernières opérations de maintenance sont datées du 11 février 2025 (LST) et du 18 février 2025 (Eurofeu), selon les informations portées sur les registres de sécurité. Toutefois, la périodicité observée – annuelle – n'est pas conforme à la prescription réglementaire, qui impose une maintenance semestrielle.

Face à ce constat, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre sans délai une maintenance semestrielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer l'affichage près des centrales de détection du plan précisant les zones de détection et les zones de désenfumage .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification

Prescription contrôlée :

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les registres de sécurité. Il a été constaté qu'un registre spécifique pour le bâtiment Assemblage Dhollandia reste à établir, le registre actuel étant commun à celui du bâtiment LSH.

Ces registres consignent les informations relatives aux prestations d'entretien et de maintenance : dates d'intervention, objets, localisations et identité des intervenants. Ces prestations concernent les extincteurs, les alarmes, les dispositifs de désenfumage et les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES), et sont réalisées sur une base annuelle. Les dernières interventions ont été effectuées le 11 février 2025 par LST et le 18 février 2025 par Eurofeu.

Les rapports d'intervention sont transmis par les prestataires, puis archivés par l'exploitant sous format numérique. Les plans d'actions associés, établis par les prestataires à l'issue des interventions, sont ensuite transmis et validés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer, sous un mois, à l'inspection la mise en place d'un registre de sécurité spécifique pour le bâtiment Assemblage Dhollandia.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 8.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi. Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un plan de formation du personnel relatif aux risques présentés par les produits stockés et aux moyens de lutte à mettre en œuvre en cas de sinistre. Cette absence constitue une non-conformité.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 30 avril 2025, un projet de plan de formation ainsi que le calendrier associé. Cette formation sera réalisée en interne, l'exploitant ayant prévu de s'appuyer sur les compétences de membres de son personnel exerçant également en tant que pompiers volontaires au sein du SDIS 59.

Le contenu de la formation comprendra les éléments suivants :

- notions de base sur l'incendie (triangle du feu, classes de feu, conséquences d'un sinistre sur un site industriel) ;

- présentation des différents types d'extincteurs (adaptation au type de feu, lecture des

pictogrammes) ;

- utilisation d'un extincteur (méthodologie, règles de sécurité et comportements à adopter) ;
- démonstration pratique ;
- session de questions/réponses, débriefing et délivrance d'une attestation de participation.

L'exploitant a établi un plan de formation pour l'année 2025, à compter du mois de mai, permettant de former cinq agents par mois, selon les bâtiments ou secteurs fonctionnels.

Au regard des éléments transmis, l'inspection ne donne pas de suite au constat de non-conformité relatif à l'absence de plan de formation aux risques incendie et aux moyens de lutte associés.

Type de suites proposées : Sans suite
--